

N° 5805⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006
portant introduction d'un Code du Travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(23.9.2008)

Par dépêche du 13 novembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

Au texte du projet de loi, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Les avis des chambres professionnelles ont été communiqués comme suit au Conseil d'Etat:

- par dépêche du 28 décembre 2007, l'avis de la Chambre des métiers;
- par dépêche du 7 mars 2008, l'avis de la Chambre des employés privés;
- par dépêche du 12 mars 2008, l'avis de la Chambre de travail;
- par dépêche du 5 mai 2008, l'avis de la Chambre de commerce.

Au moment où le Conseil d'Etat formule son avis sur le projet de loi sous rubrique, l'avis de la Chambre d'agriculture ne lui est pas encore parvenu.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous rubrique consiste à modifier les articles L. 542-7 à L. 542-12 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, inscrits dans le Livre V – Emploi et chômage, Titre IV – Placement des travailleurs, Chapitre II – Formation professionnelle continue, section 2. Soutien et développement de la formation continue. Il s'agit des dispositions légales permettant aux entreprises de se voir octroyer une subvention étatique pour leurs dépenses ou investissements en matière de formation professionnelle continue de leurs salariés. Les modifications apportées au dispositif légal existant comportent des simplifications administratives et techniques au profit des entreprises engagées dans des efforts de formation professionnelle continue dans leurs démarches d'obtention d'un soutien étatique prévu par la loi sous rubrique. En particulier, les nouvelles dispositions portent le seuil des dépenses des formations en question de 12.395 euros à 75.000 euros pour le dépôt obligatoire d'un plan de formation *ex ante* et abandonnent la limite de l'investissement de 0,5% de la moyenne de la masse salariale des trois exercices précédents, pour être éligibles pour le soutien étatique.

Etant donné que les allègements administratifs ainsi que les seuils retenus ou abandonnés permettent à un plus grand nombre d'entreprises d'accéder sans formalités excessives à l'aide étatique, étant donné aussi que l'importance du *lifelong learning* pour les entreprises et pour leurs salariés est généralement reconnue, le Conseil d'Etat approuve l'orientation générale du projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé du projet de loi devrait se lire: „*Projet de loi portant modification du Code du travail*“.

Article 1er

Article L. 542-7

Cet article reprend la définition de la formation professionnelle continue ainsi que les bénéficiaires qui peuvent en profiter et ajoute en particulier à la liste de ceux-ci les personnes travaillant en sous-traitance pour l'entreprise demanderesse. Ce faisant, le texte légal s'approche davantage de la réalité quotidienne des entreprises éligibles.

Article L. 542-8

Cet article portant sur la liste des prestataires de formation professionnelle continue ajoute parmi ceux-ci ceux qui bénéficient d'un agrément de la part du ministère de la Santé. Ici aussi le texte proposé tient compte d'une réalité quotidienne bien connue par les entreprises.

Articles L. 542-9 et L. 542-10

Sans observation.

Article L. 542-11

Dans son paragraphe 1er, cet article fixe le montant total de la formation qui exige une approbation *ex ante* du ministre pour la production d'un plan de formation à 75.000 euros par rapport à 12.395 euros dans le texte existant. Cette mesure permet à un nombre supplémentaire d'entreprises qui ont dû introduire une demande d'approbation les années précédentes de passer désormais par la procédure simplifiée prévue au paragraphe 3 du même article et qui consiste à livrer un bilan de formation *ex post* dans les délais fixés par le ministre en vue de l'obtention du soutien étatique. Le Conseil d'Etat approuve cette modification. Il considère aussi que l'allègement des formalités exigées pour le dépôt d'un plan de formation encourage les entreprises à faire la demande et à entamer la procédure en question.

Article L. 542-12

La modification de cet article concerne exclusivement la suppression de la disposition que l'Etat ne peut intervenir que si les coûts totaux des mesures de formation professionnelle continue dépassent 0,5% de la moyenne de sa masse salariale des trois exercices précédents et enlève ainsi une autre entrave à un certain nombre d'entreprises d'organiser des formations professionnelles continues et d'entreprendre les démarches subséquentes en vue de l'obtention d'une subvention étatique.

Article 2

Le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord avec le libellé de l'article sous examen, qui ne précise pas la date de l'entrée en vigueur de la future loi.

Il propose donc d'y insérer la date du 1er janvier 2009.

Sous réserve des observations formulées ci-devant, le Conseil d'Etat peut approuver l'orientation générale du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2008.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*